



## PREFET DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Collectivités Locales et des Procédures  
Environnementales  
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

Affaires suivie par : Marie-Christine CURVALLE  
Tél. : 05-45-97-62-42  
Télécopie : 05-45-97-62-82  
Courriel : marie-christine.curvalle@charente.gouv.fr

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2013 126-0013  
modifiant les prescriptions imposées à Distillerie Michel BOINAUD pour l'exploitation de la  
distillerie et de ses stockages d'alcools de bouche situé à ANGEAC-CHAMPAGNE

La Préfète de la Charente ;  
Officier de la Légion d'Honneur ;  
Officier l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,

Vu les arrêtés préfectoraux des 18 juillet 1977, 30 mars 1984, 26 juillet 1990 et 06 juin 2007 autorisant la société Distillerie Michel BOINAUD à exploiter une distillerie et des chais de stockage d'alcools de bouche au lieu-dit « Le Bois » à ANGEAC-CHAMPAGNE ;

Vu l'étude de dangers établie par la société Distillerie Michel BOINAUD en juillet 2010, remise dans le cadre de la révision des études de dangers des sites classés Seveso seuil bas, puis complétée en juin et octobre 2012 ;

Vu la déclaration de la distillerie Michel BOINAUD relative à l'extension du stockage extérieur d'alcool de juin 2012 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 mars 2013 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques émis au cours de la séance du 4 avril 2013 ;

Considérant que l'établissement exploité par la société Distillerie Michel BOINAUD est soumis au régime d'autorisation et est classé SEVESO Seuil Bas ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R512-33 du code de l'environnement, la demande d'extension n'est pas susceptible d'entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux par rapport au dossier de demande initiale et qu'en conséquence il n'y a pas lieu de solliciter une nouvelle demande d'autorisation, mais que toutefois il est nécessaire de fixer des prescriptions complémentaires ;

Considérant que l'analyse faite par l'exploitant en terme de mesures de maîtrise des risques est conforme aux exigences réglementaires introduites par la circulaire du 10 mai 2010 susvisée, compte tenu que cette analyse a été menée en respectant l'état de l'art et qu'elle a conduit à un niveau de risques aussi bas que possible en intégrant les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;

Considérant que la suppression des installations de sprinklage dans les chais (non obligatoires du fait de la surface des chais) a été compensée par différentes mesures de prévention et de protection équivalentes détaillées dans le complément à l'étude de dangers ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, prévues dans l'étude des dangers permettent de prévenir et limiter les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est donné acte à la société Distillerie Michel BOINAUD, dont le siège social est au lieu-dit Le Bois, à ANGEAC CHAMPAGNE (16130), qui exploite à la même adresse, une distillerie et des chais de stockage d'alcools de bouche, de la mise à jour de l'étude de dangers de cet établissement autorisé par arrêté préfectoral du 06 juin 2007.

### **Article 2**

Le tableau de classement des installations de l'article 1.1 de l'arrêté d'autorisation du 6 juin 2007 est actualisé comme suit :

N° Rubrique	Activités	Caractéristiques et capacités des installations	Classement (1)
2255-2	<p>Stockage d'alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40%:</p> <p>La capacité de stockage étant &gt; 500 m3 mais &lt; 50000 t</p>	<p>Capacité maximale de stockage de</p> <p>9616 m3</p>	A
2250-1	<p>Production par distillation des alcools d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs. La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant &gt; 30 hl/j mais &lt; 1300 hl/j</p>	<p>Capacité maximale de production exprimée en équivalent alcool pur:</p> <p>- 630 hl de brouillis à 30% vol/j soit 189 hl/j d'alcool pur</p> <p>- 200 hl d'eaux de vie à 70% vol/j soit 140 hl/j d'alcool pur</p> <p>Soit un total de 329 hl/j</p>	E
2251-B-1	<p>Préparation et conditionnement de vins.</p> <p>Autre installation que celles visées en A ;</p> <p>la capacité de production étant &gt; 20000 hl/an</p>	<p>Capacité maximale de stockage de</p> <p>80800 hl</p>	E
1432-2-b	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430.</p> <p>La capacité totale équivalente étant comprise entre 10 et 100 m3</p>	<p>Capacité totale équivalente de 13,6 m3</p> <p>(3 cuves de FOD = 41 m3 et</p> <p>2 cuves de GO = 27 m3)</p>	DC
1532-2	<p>Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant &gt; 1000 m3 mais &lt; 20000 m3</p>	<p>Volume de bois stocké:</p> <p>4800 m3</p>	D
2910-A2	<p>Installations de combustion: lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est &gt; 2 MW mais &lt; 20 MW</p>	<p>- Boisés: 9 chaudières de 140 kW soit 1260 kW;</p> <p>- Chaudières chauffage: 1 pour la serre de 930 kW et une pour l'atelier peinture de 130 kW soit 1060 kW</p> <p>- 2 groupes électrogènes: 650 et 385 kW soit 1035 kW</p> <p>- Nouveau bâtiment « boisés »: 2 chaudières soit 524 kW</p> <p>Total = 3879 kW</p>	DC

(1) A (autorisation), E (Enregistrement), DC (Déclaration avec contrôles périodiques), D (déclaration)

### **Article 3**

L'article 1.2 de l'arrêté d'autorisation du 6 juin 2007 est modifié comme suit :

1.2 – Installations non visées dans le tableau de classement ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

### **Article 4**

L'article 10.4 de l'arrêté d'autorisation du 6 juin 2007 est complété comme suit :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tout justificatif du bon dimensionnement des événements d'explosion des cuves inox ou de la frangibilité du toit des cuves pour le stockage d'alcool extérieur et pour toute nouvelle installation de cuves inox utilisées pour le stockage d'alcool.

### **Article 5**

L'article 10.9 de l'arrêté d'autorisation du 6 juin 2007 est modifié comme suit :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à l'environnement et notamment celles situées en zones à risques, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

### **Article 6**

L'article 11.9 de l'arrêté d'autorisation du 6 juin 2007 est modifié comme suit :

11.9 – Mesures de Maîtrise des Risques

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques (équipements, paramètres, procédures opératoires, instructions et formations des personnels importants pour la sécurité) identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Elle comprend notamment les éléments suivants:

- les murs et portes coupe-feu
- les extincteurs
- les Robinets d'Incendie Armés
- Les installations d'extinction automatique
- Les bornes incendie
- Les réserves d'eau d'incendie
- Les ouvrages de Récupération/Extinction/Rétention des alcools de bouche et des eaux d'extinction en cas d'incendie
- Les regards siphoniques
- Les systèmes de surveillance, de détection et d'alarme.

Ces éléments importants pour la sécurité sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

#### Article 7

L'article 12.1 de l'arrêté d'autorisation du 6 juin 2007 relatif aux caractéristiques des installations de stockage autorisées est actualisé comme suit :

<i>Désignation du chai (plan joint en annexe)</i>	<i>Surface en m<sup>2</sup></i>	<i>Type et caractéristiques du stockage</i>	<i>Capacité maximale de stockage en m<sup>3</sup></i>
<i>Chai 3</i>	<i>149</i>	<i>Tonneau et cuve inox</i>	<i>50</i>
<i>Chai 4</i>	<i>176</i>	<i>Tonneaux</i>	<i>185</i>
<i>Chai 9</i>	<i>2614</i>	<i>Tonneaux et barriques</i>	<i>2614</i>
<i>Chai 10</i>	<i>301</i>	<i>Tonneau et cuve inox</i>	<i>271</i>
<i>Chai 12</i>	<i>460</i>	<i>Tonneaux</i>	<i>540</i>
<i>Chai 13</i>	<i>322</i>	<i>Tonneau et cuve inox</i>	<i>310</i>
<i>Chai 16</i>	<i>3175</i>	<i>Tonneaux et barriques</i>	<i>3492</i>
<i>Chai 17</i>	<i>253</i>	<i>Cuves inox</i>	<i>150</i>
<i>Chai 18</i>	<i>1700</i>	<i>Barriques</i>	<i>1700</i>
<i>Stockage extérieur</i>	<i>112</i>	<i>Cuves inox</i>	<i>304</i>

#### Article 8

L'article 12.3.2 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2007 est modifié comme suit :

Les murs extérieurs des chais existants sont construits en matériaux de classe A2s1d0 (M0) et sont au minimum REI 120 (coupe feu 2 heures).

Lors d'extension ou de modification, tous les murs y compris ceux séparant des chais contigus sont construits en matériaux de classe A2s1d0 (M0) et REI 240 (coupe-feu 4 heures). De plus, les murs séparant les chais contigus dépassent d'au moins un mètre de la toiture du plus haut des chais concernés. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2s1d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2s1d0.

Les chais 9 et 16 sont compartimentés en trois cellules indépendantes respectant les dispositions ci-dessus avant le 31 décembre 2016. Un an avant la réalisation des travaux, l'exploitant indique à l'inspection des installations classées la nature précise des travaux qu'il compte mettre en oeuvre pour respecter cette prescription.

#### **Article 9**

Le premier alinéa de l'article 12.3.4 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2007 est complété comme suit :

Les portes extérieures des chais 9 et 16 sont de type EI 120 (coupe feu 2 heures).

#### **Article 10**

Les 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> alinéas relatifs aux installations électriques de l'article 12.6.1 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2007 ne s'appliquent qu'aux installations électriques remplacées, modifiées ou nouvelles en ce qui concerne le degré de protection égal ou supérieur à IP 55.

Le paragraphe « Alarme incendie » de l'article 12.6.1 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2007 est modifié comme suit :

Chaque chai est équipé :

- d'un système automatique de détection d'incendie (détection double « fumée et chaleur ») et d'alerte du poste de surveillance.
- D'un moyen fixe d'appel du poste de surveillance.

#### **Article 11**

Les paragraphes de l'article 12.6.1 de l'arrêté d'autorisation du 6 juin 2007, relatifs au matériel de protection et de lutte contre l'incendie, pour ce qui concerne les installations fixes d'extinction automatique et celles de refroidissement des chais sont abrogés, à l'exception de l'installation des chais 9 et 16 pour lesquels l'installation fixe d'extinction automatique est maintenue jusqu'à la date du compartimentage effectif de ceux-ci en trois cellules telles que mentionnées dans l'étude des dangers de juin 2012.

Le paragraphe relatif aux RIA est complété comme suit :

En outre, les RIA sont équipés de dispositifs à mousse avec émulseur adapté à l'extinction des liquides polaires.

## Article 12

L'article 12.11 de l'arrêté d'autorisation du 6 juin 2007 est abrogé.

## Article 13

Les articles 13.1.2 et 13.1.3 de l'arrêté d'autorisation du 6 juin 2007 relatif aux caractéristiques des installations de distillation sont actualisés comme suit :

### 13.1.2 Stockage d'alcool

<i>Stockage d'alcool</i>	<i>Type et caractéristiques du stockage</i>	<i>Capacité maximale du stockage</i>
Chai de distillation = stockage extérieur	2 cuves de 120 m <sup>3</sup>	304 m <sup>3</sup>
	3 cuves de 10 m <sup>3</sup>	
	2 cuves de 17 m <sup>3</sup>	
Chai à flegmes (Têtes, queues, brouillis et secondes)	3 cuves de 24 m <sup>3</sup>	.Soit au total : 263 m <sup>3</sup>
	1 cuve de 45 m <sup>3</sup>	
	1 cuve de 72 m <sup>3</sup>	
	1 cuve de 74 m <sup>3</sup>	

### 13.1.3 Stockage des vins

Le stockage des vins de la distillerie comprend : 4 cuves béton de 80 m<sup>3</sup>, 18 cuves inox de 120 m<sup>3</sup>, 10 cuves inox de 200 m<sup>3</sup>, 24 autres cuves inox de 150 m<sup>3</sup> soit au total 8 080 m<sup>3</sup>.

### 13.1.4 Stockage des vinasses

Les vinasses de première et de seconde chauffe sont stockées dans une première cuve inox de 120 m<sup>3</sup> puis réparties dans quatre bassins étanches de capacité totale de 14500 m<sup>3</sup>.

## Article 14

Les articles 14, 15 et 16 de l'arrêté d'autorisation du 6 juin 2007 sont abrogés.

## Article 15 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 16 – Publication**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de COGNAC pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de la Charente le texte des prescriptions ; un certificat d'affichage de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Conformément à l'article R512-39 du code de l'environnement, un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

#### **Article 17 – Application**

Le Secrétaire général de la Préfecture de la CHARENTE, le Sous-Préfet de COGNAC, le maire de ANGEAC-CHAMPAGNE, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Angoulême, le - 6 MAI 2013

La Préfète,



Danièle POLVÉ-MONTMASSON